



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis délibéré**

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Vernon (27) dans le cadre d'une déclaration  
de projet relative à l'exploitation de la carrière « Notre Dame »**

N° MRAe 2021-4181

# PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 25 novembre 2021 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vernon (27).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Édith CHÂTELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Vernon pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 septembre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 15 septembre 2021 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

# AVIS

## 1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

## 2 Contexte réglementaire de l'avis

La commune de Vernon souhaite permettre à la société d'exploitation des carrières du Val de Seine (SECVS) de reprendre l'exploitation de la carrière d'extraction de pierre « Notre-Dame », présente sur la partie est de la commune (lieu-dit « Bois Badel » à 500 m au nord-est du hameau Vernonnet) depuis le 18<sup>ème</sup> siècle et plus récemment exploitée entre 1997 et 2007 puis entre 2008 et 2017. Après l'exploitation du flanc nord de cette carrière à ciel ouvert, la SECVS projette l'extraction sur le flanc sud au droit d'une carrière souterraine. Une autorisation environnementale a été sollicitée auprès de la préfecture le 30 avril 2020, autorisation qui a été accordée le 23 avril 2021 après enquête publique.

Le projet n'a pas fait l'objet d'avis de la MRAe, celle-ci ne s'étant pas prononcée dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 122-7 II du code de l'environnement.

Pour la mise en œuvre de ce projet, il s'avère néanmoins nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vernon, approuvé le 21 octobre 2016 et en vigueur. La commune de Vernon, compétente en matière de document d'urbanisme, a décidé de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération afin de rendre compatibles les dispositions du PLU avec le projet. La démarche a été engagée par le conseil municipal en date du 21 mars 2021.

Cette procédure dite de mise en compatibilité du PLU est décrite par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme. Elle prévoit notamment que l'enquête publique réalisée dans le cadre de cette déclaration de projet « porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence », et que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la collectivité en charge de l'évolution du document d'urbanisme et des personnes publiques associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme).

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal pourra adopter la déclaration de projet, qui emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Vernon.

La commune de Vernon est concernée par deux sites Natura 2000<sup>2</sup>, à savoir les zones spéciales de conservation « Vallée de l'Epte » (FR2300152) et « Les grottes du Mont Roberge » (FR2302008) désignées au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». Ainsi, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, la mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique, du fait qu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision (réduction d'un espace boisé classé dans le cas présent).

En conséquence, le dossier comprend une évaluation environnementale sur laquelle l'autorité environnementale a été saisie pour avis le 8 septembre 2021.

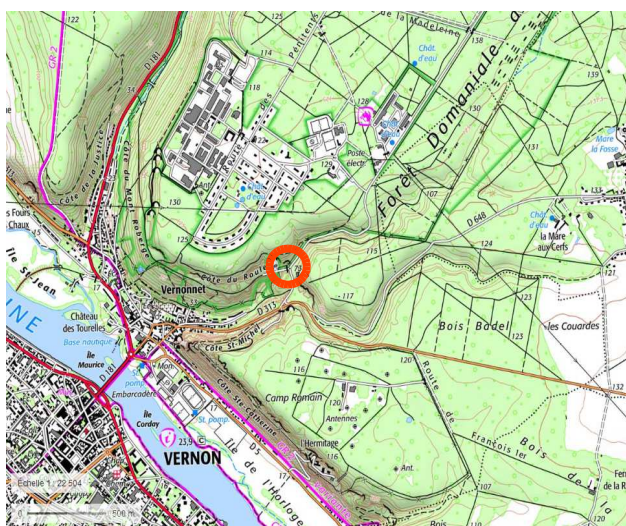
### 3 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Le dossier présenté comporte quatre documents : le « dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vernon », deux « plans de zonage (nord et centre) » et l'« étude d'impact du projet ».

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU est de permettre à la société d'exploitation des carrières du Val de Seine (SECVS) de reprendre l'exploitation de la carrière d'extraction de pierre « Notre-Dame ». Dans le PLU en vigueur, la carrière est classée en zone NCa, zone dans laquelle l'ouverture et l'exploitation de carrière sont autorisées. Mais une partie de ce zonage spécifique est aujourd'hui protégée au titre des espaces boisés classés (EBC), ce qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. La mise en compatibilité a donc pour objet le déclassement d'une partie de l'EBC afin de permettre le défrichement des futures zones d'exploitation.

Ainsi, la présente mise en compatibilité décline 800 m<sup>2</sup> d'EBC ; en compensation, une partie du bois actuellement non protégé est classé en EBC à surface équivalente.

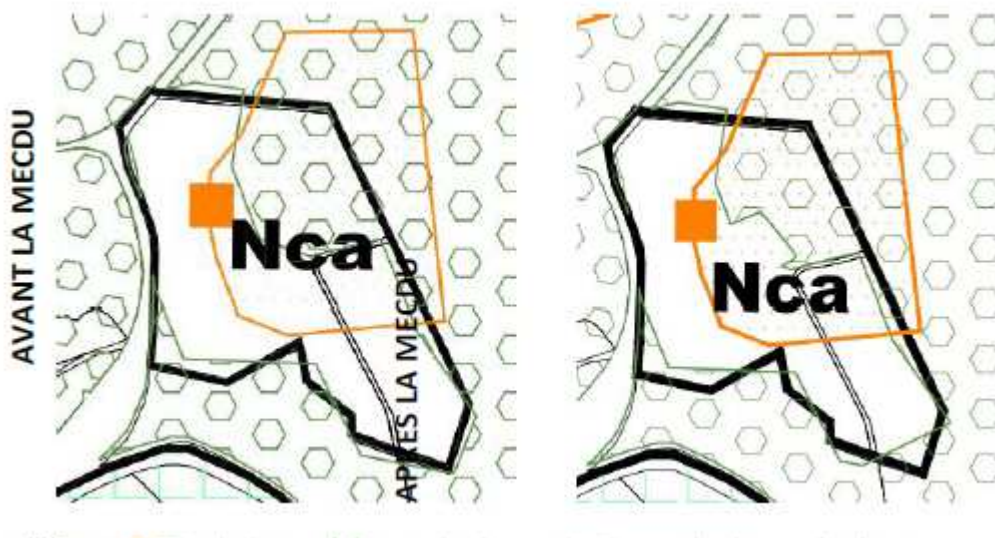
Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) n'est pas modifié, de même que le règlement écrit puisque la zone NCa permet déjà l'exploitation de carrière.



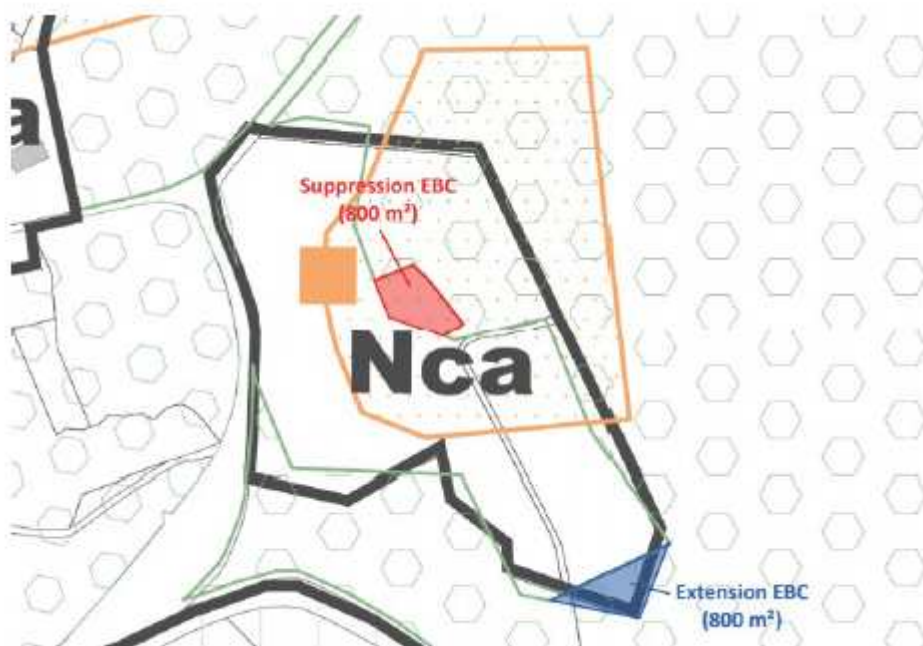
Localisation du secteur de projet (source : dossier)

---

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



Extrait du plan de zonage avant et après mise en comptabilité (source : dossier), Polygone orange correspond à l'extension de la carrière souterraine ; Polygone vert correspond à l'EBC



Localisation des espaces boisés classés supprimés et compensés (source : dossier)

## 4 Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU

Les documents présentés sont globalement de bonne qualité rédactionnelle et bien illustrés. Le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU s'appuie sur l'étude d'impact récente réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet d'exploitation de la carrière, qui est d'ailleurs fournie dans le dossier. L'analyse des incidences de la mise en compatibilité est bien décrite et proportionnée (p. 71 et suivantes). Il est à rappeler que le présent avis porte uniquement sur la mise en compatibilité du PLU, et non sur le projet lui-même, bien que les deux soient étroitement liés.

La démarche d'évaluation environnementale a été menée dans le cadre du projet et celle de la mise en compatibilité du PLU est décrite de manière proportionnée. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, issues de l'étude d'impact, sont bien identifiées. Il convient de souligner que la mise en compatibilité est restreinte puisqu'elle consiste uniquement à déclasser une petite partie d'EBC et non à permettre l'exploitation de la carrière, celle-ci étant déjà permise par le zonage spécifique NCa dans le PLU en vigueur.

Comme l'indique le dossier (p. 71), le déclassement d'EBC entraînera le défrichement d'une zone boisée de 800 m<sup>2</sup> (sur les 1 533 hectares classés en EBC dans le PLU) au sein de la forêt de Vernon et est donc susceptible d'impacter l'environnement. Les milieux naturels présentent une forte sensibilité, le secteur concerné étant inclus dans la Znieff<sup>3</sup> de type I « *la côte du Roule* ». D'après le rapport d'évaluation environnementale, la mesure de compensation prévue au PLU, à travers le classement en EBC d'une autre partie de la forêt à surface équivalente, permet de répondre à la prise en compte de cet enjeu de préservation, et « *la zone de compensation proposée à proximité semble en adéquation avec les enjeux écologiques identifiés sur la zone impactée* » (p. 80).

Ainsi, étant donné le périmètre limité de la mise en compatibilité, directement liée au projet qui a fait l'objet d'une autorisation environnementale en date du 23 avril 2021, dans laquelle le déboisement est prévu ainsi que les mesures visant à éviter-réduire-compenser les impacts sur l'environnement (mesures dont fait partie le classement de 800 m<sup>2</sup> d'EBC), la présente mise en compatibilité du PLU de Vernon n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

---

<sup>3</sup> L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes